Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
DECRET DU 1er VENDIMIAIRE AN XII	**Organisation**
Auteur :	Origine :
CAPITAINE ESPERANDIEU	**SHD P.N.**
Référence :	Transcripteur :
EXTRAIT DE L'HISTORIQUE DU 61ème DE LIGNE MANUSCRIT 1894	MFR Date : **2011**

Ancestramil

DECRET DU 1er VENDEMIAIRE AN XII

Le 1er vendémiaire an 12, les diverses armes sont réorganisées par un décret du Premier Consul dont le titre IV est ainsi conçu :

Article 1.

Les corps d'infanterie sont désignés désormais sous le nom de régiment, les chefs de brigade prendront le titre de colonel.

Article 2.

Il n'y aura plus de corps d'infanterie à deux bataillons, à cet effet les demi-brigades à deux bataillons seront réunies pour que deux forment un régiment à quatre bataillons.

Article 3.

En conséquence, l'infanterie sera composée de 90 régiments de ligne et de 27 régiments d'infanterie légère. Des 90 régiments d'infanterie de ligne, 19 seront à quatre bataillons et 71 à trois bataillons. Des 27 régiments d'infanterie légère, trois seront à quatre bataillons et 24 à trois bataillons. Les numéros des demi-brigades réunies à d'autres resteront vacants jusqu'à nouvel ordre. (1)

Article 4.

Il y aura dans chaque régiment un major dont le grade sera intermédiaire entre celui de colonel et celui de chef de bataillon. Le major portera les épaulettes de colonel ; le fond de l'épaulette et la frange seront de deux métaux différents. La frange sera toujours du même métal que les boutons. Le chef de bataillon chargé du détail sera supprimé.

Article 5.

Le major jouira d'un traitement annuel de 4 300 livres. Il sera spécialement chargé des détails de l'instruction, de la tenue, de la discipline, de la police et de la comptabilité des corps et compagnies. Il sera chargé de la tenue des contrôles dont il sera le dépositaire. Il remplira au Conseil d'Administration les fonctions de rapporteur, même lorsqu'il le présidera. Il commandera le régiment en l'absence du colonel.

Article 6.

Dans le courant de vendémiaire le ministre de la guerre fera opérer la réunion en quatre bataillons des demi-brigades à deux bataillon, prescrites par l'article 2 du présent décret.
Le tiercement se fera immédiatement après, et de manière à ce que le premier chef de bataillon soit attaché au 1er bataillon, le second au deuxième et ainsi de suite. Le premier capitaine au 1er bataillon, le second au deuxième et ainsi de suite. Chaque compagnie suivra le sort de son capitaine.

(1) Les régiments à 4 bataillons étaient ceux qui provenaient des demi-brigades doublées.

Ancestramil

Article 7.

Les capitaines et les lieutenants seront classés de la manière suivante :

Dans les régiments à 4 bataillons	Dans les régiments à 3 bataillons
4 capitaines de 1ère classe	3 capitaines de 1ère classe
16 capitaines de 2ème classe	12 capitaines de 2ème classe
16 capitaines de 3ème classe	12 capitaines de 3ème classe
18 lieutenants de 1ère classe	14 lieutenants de 1ère classe
18 lieutenants de 2ème classe	13 lieutenants de 2ème classe

Art 8.

Les conseils d'administration des régiments à 4 bataillons seront organisés de la même manière que ceux des régiments à 3 bataillons. On suivra à cet égard la disposition de l'arrêté du 15 germinal an 11, sauf ce qui concerne les fonctions attribuées au major.

Art 9.

La force et la composition des bataillons à l'état de paix sera la même en l'an 12 qu'en l'an 11.

Art 10.

Les régiments à 3 bataillons recevront en l'an 12 un supplément de 100 hommes par bataillon à titre de premier complément de guerre. Ce supplément sera réparti de manière à ce que les compagnies soient d'égale force.

Ancestrami